



D.2022.10.19.1.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1 - 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES – CONVENTIONS

1.1.1 - Maîtrise d'œuvre infrastructures Secteur Centre - Marché n° M3 2018 13559 M conclu avec le groupement SYSTRA (mandataire) – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES – SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés – Approbation du protocole transactionnel

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro à fin 2028.

Par ailleurs, s'agissant du présent marché de Maitrise d'œuvre,

- Par délibération n° D.2019.04.10.1.1. du 10 Avril 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13559 M avec le groupement SYSTRA - ARCADIS ESG - RICHEZ & ASSOCIES - SEQUENCES - TAILLANDIER Architectes associés pour un montant de 50 060 426,10 €. HT, et un montant de 607 850,00 € au maximum d'indemnités d'attente.
- Par délibération n° D.2020.09.23.1.3 du 23 Septembre 2020, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 1 du marché avec le groupement SYSTRA - ARCADIS ESG - RICHEZ & ASSOCIES - SEQUENCES - TAILLANDIER Architectes associés sans incidence financière, autorisant la modification des clés de paiement AVP2 et PRO stipulées au CCAP.
- Par décision N° 2021.1.1330 du 10 Août 2021, le Président de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 2 du marché avec le groupement SYSTRA - ARCADIS ESG - RICHEZ & ASSOCIES - SEQUENCES - TAILLANDIER Architectes sans incidence financière, ayant pour objet d'arrêter les termes et conditions du transfert du marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France ainsi que la modification corrélative de la composition du Groupement titulaire du Marché.
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.1.2 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 3 du marché avec le groupement SYSTRA - ARCADIS ESG - RICHEZ & ASSOCIES - SEQUENCES - TAILLANDIER Architectes associés dont l'objet principal était d'intégrer au contrat les modifications de programme et évolutions de projet intervenues en phase AVP, d'acter la modification de la durée des tranches forme et optionnelle 3 suite à la modification du délai de l'opération, de fixer le forfait définitif de rémunération du MOE.

Le marché n° M3 2018 13559 M concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro sur le secteur Centre : de l'ouvrage annexe à proximité de Jean Maga à l'inter-station Montaudran Gare- Montaudran Innovation Campus.

Le marché n° M3 2018 13559 M comprend 4 tranches :

- une tranche ferme qui concerne les études de conception de l'infrastructure de transport (génie civil et équipements), elle comprend les missions normalisées : AVP, PRO, ACT (production des DCE), ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 1 qui concerne l'assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) pour l'infrastructure de transport. Ne sont pas comprises dans cette tranche optionnelle 1 la rédaction des DCE de l'infrastructure de transport et l'ACT globale pour les travaux préparatoires (compris en tranche ferme) ;
- une tranche optionnelle 2 qui concerne les travaux préparatoires, elle comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC, ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 3 qui concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble de l'infrastructure de transport. Elle comprend les missions normalisées VISA, DET, AOR et OPC ainsi que des missions complémentaires.

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du groupement titulaire ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté de façon plus générale la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le Maître d'ouvrage afin de poursuivre le projet. Les durées des phases Etudes et Exécution ont de fait été allongées en corrélation avec les nouveaux échéanciers sur le financement de l'opération. L'impact sur la phase Etudes est estimé à une année, celui sur la phase Exécution est estimé à deux ans.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3^{ème} ligne a été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé au CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est fixée à fin 2028.

Ce décalage a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 3 du marché de maîtrise d'œuvre.

Les durées des tranches ferme et optionnelle 3 du marché sont prolongées de la manière suivante :

- + 12 mois pour la Tranche Ferme, ce qui porte la durée à 48 mois,
- + 18 mois pour la Tranche Optionnelle 3, ce qui porte la durée à 90 mois.

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoient un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le co-contractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

Le présent document est soumis à un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le co-contractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures ;

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés ci avant expliquant l'origine et les causes du décalage, le groupement Titulaire a sollicité la prise en charge par le Maître d'ouvrage du préjudice subi.

Le groupement Titulaire a adressé, en date du 18 octobre 2021, à Tisséo Ingénierie en réparation du différend une demande d'indemnisation du préjudice subi pour un montant complémentaire de **9 559 398,69€**, et qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement de délai induit par la crise sanitaire.

Les demandes indemnitaires portent uniquement sur les tranches ferme et optionnelle 3 :

Tranche ferme

- 1 un allongement de 12 mois, au-delà de la durée contractuelle de 36 mois de la tranche ferme, relatif aux éléments de mission suivants :
 - OPC étude
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules.
- 2 Une indemnisation du préjudice subi du fait d'une mobilisation plus importante de la direction de projet de 12 mois, au-delà de la durée contractuelle de 36 mois de la tranche ferme,
- 3 Une indemnisation du préjudice subi pour la prolongation des frais de location de bureau à hauteur de 12 mois.

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **2 056 589,07€** **apportant des justificatifs restant à détailler.**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Tranche optionnelle 3

- 1 un allongement de 24 mois, au-delà de la durée contractuelle de 72 mois de la tranche optionnelle 3, relatif aux éléments de mission suivants :
 - VISA
 - DET
 - OPC travaux
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules ainsi qu'à l'assistance à la communication institutionnelle, la contribution à la démarche développement durable, l'assistance pour l'instrumentation et la surveillance des ouvrages tiers ;
- 2 une indemnisation du préjudice subi du fait d'une mobilisation plus importante de 24 mois, au-delà de la durée contractuelle de 72 mois de la tranche optionnelle 3 de la direction de projet ;
- 3 une indemnisation du préjudice subi pour la prolongation des frais de location de bureau à hauteur de 24 mois.

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **7 502 809,62€ apportant des justificatifs restant à détailler.**

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation **totale** pour les 2 tranches de **9 559 398,69€.**

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les parties afin de solder le différend entre elles.

A l'issue de ces échanges entre Tisséo Ingénierie et le groupement Titulaire, ce dernier a fait part le **28 mars 2022** de ce qu'il consentait à revoir sa demande initiale à la baisse, dans l'objectif également d'un partage des charges extracontractuelles, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande d'indemnisation du préjudice subi à **7 766 746,50 €, répartis de la manière suivante :**

- Tranche Ferme : le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 693 018,18 €.**
- Tranche optionnelle 3 : le groupement réclamait une indemnisation totale de **6 073 728,32 €.**

Sur la base de cette nouvelle demande qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis, d'une part au groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire au titre dudit différend, jusqu'à la date de signature de la transaction.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation.

Néanmoins, les parties considèrent, au vu des développements indiqués aux points précédents, qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant réduit sa demande d'indemnisation d'un montant de 9 559 398, 69€ à la somme de **7 234 434,08 €, montant ferme et forfaitaire ;**
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à 8 009 434,08 €.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage :

- le groupement renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du différend.
- les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administrative et judiciaire relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord sur l'ensemble des tranches du marché.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Misiak, Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement SYSTRA (mandataire) – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES – SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés pour un montant ferme, forfaitaire et transactionnel de **8 009 434,08 €**.

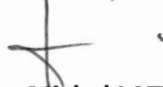
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



3^{ème} Ligne de Métro

MAITRISE D'ŒUVRE INFRASTRUCTURE Secteur Centre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE n° M3 2018 13559 M

OCTOBRE 2022

Titulaire :

**Groupe SYSTRA France (mandataire) – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES –
SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

ENTRE,

D'une part

La société de la mobilité de l'agglomération toulousaine (TISSEO INGENIERIE), société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (TISSEO COLLECTIVITES), représenté par son directeur Général Jean-François LACROUX

Ci-après désigné TISSEO INGENIERIE

Et

D'autre part,

Le groupement momentané conjoint d'entreprises avec mandataire solidaire constitué de :

SYSTRA France, mandataire solidaire, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro RCS Paris 880 082 722, 72-76 rue Henry Farman 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Didier TRAUBE, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

ARCADIS ESG, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 401503792, 200-216 rue Raymond Losserand 75014 Paris

Représentée par Monsieur Philippe Autuori, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

RICHEZ_ASSOCIES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 332 429 398, 2 rue de la roquette 75011 Paris

Représentée par Monsieur Vincent ROUX, dûment autorisé aux fins des présentes.

Et

SEQUENCES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro RCS TOULOUSE 378 736 284, 51 bis rue des amidonniers CS 68013 31080 Toulouse Cedex 6

Représentée par Madame Pascale LECUMBERRY, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

TAILLANDIER Architectes associés, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 390 699 528, 42 Rue de Cugnaux – 31300 Toulouse

Représentée par Monsieur Pierre - Louis TAILLANDIER, dûment autorisé aux fins des présentes

Représenté par son mandataire, la société SYSTRA France, prise en la personne de M. Didier TRAUBE Président de SYSTRA France.

Ci-après désigné « Le groupement »

Ensemble désignées « Les Parties »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

PREAMBULE

L'opération 3^{ème} ligne de Métro relie les secteurs Colomiers, Blagnac, Toulouse jusqu'à Labège en passant par les secteurs économiques aéronautiques du nord-ouest, du centre-ville de Toulouse, aux secteurs sud-est de Montaudran et Labège.

L'itinéraire fait environ 27 km et propose à ce stade 21 stations desservant les quartiers traversés.

Il répond à la fois à des enjeux :

- de desserte des pôles économiques : zone aéronautique nord-ouest, Grand Matabiau, Montaudran, Airbus Defence and Space, Labège Enova,
- de desserte de quartiers, le plus souvent avec un potentiel de renouvellement urbain : 7 Deniers, La Vache / Faubourgs Nord, Bonnefoy, Faubourgs Est,
- de connexions multiples avec le réseau ferré (Colomiers gare, La Vache, Matabiau, la Halte Montaudran et Labège la Cadène, et le réseau structurant de Tisséo Collectivités (tramway, métro ligne A et B)
- de correspondance forte avec la gare Matabiau et l'aéroport de Toulouse Blagnac via la ligne aéroport express.

Le trafic attendu sur l'itinéraire de la 3^{ème} ligne de Métro est estimé à environ 200.000 voyageurs / jour en 2030, quelques années après sa mise en service. Cet objectif de fréquentation sera rapidement atteint en lien avec les choix retenus et l'activation des leviers portés par la stratégie de mobilité (développement du réseau structurant, politiques de mobilité, stationnement, cohérence urbanisme/mobilité, optimisation du réseau routier...).

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro ainsi que son enveloppe financière.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

Par délibération n° D.2019.04.10.1.1 du 10 avril 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13559 M avec le groupement **SYSTRA – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES – SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés**, pour un montant de **50 060 426,10 € HT**, et un montant de 607 850, 00 € au maximum d'indemnités d'attente.

Par délibération n°D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Rappel du contexte contractuel

Le marché qui fait l'objet de la présente transaction concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro, sur le secteur Centre : de l'ouvrage annexe Puits Laporte inclus à la station Montaudran Halte incluse.

Le marché n° M3 2018 13559 M de Maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro sur le secteur Centre a été notifié le 20 mai 2019 au groupement d'entreprises, composé des sociétés membres SYSTRA – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES – SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés, et dont SYSTRA est mandataire, pour un montant de 50 668 276,10 € HT (dont 607 850 € HT au maximum d'indemnités d'attente).

Le marché est structuré en 1 tranche ferme (« TF ») et 3 tranches optionnelles (« TO ») :

- TF – Etudes de conception : cette TF concerne les études de l'infrastructure de transport (génie civil et équipements non liés au système de transport) du secteur centre et les études d'adaptation de la station Marengo de la ligne A du métro. Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.
- TO 1 – ACT Marchés infrastructures de transport : cette TO concerne, pour les infrastructures de transport, la mission d'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT), hors rédaction des DCE. Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.
- TO 2 – Travaux préparatoires : cette TO concerne le suivi des travaux préparatoires et comprend les éléments de mission normalisés : visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA) ; Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) ; Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ; Mission OPC travaux. Cette TO comprend également des éléments de missions complémentaires.
- TO3 – Travaux d'infrastructures : cette TO concerne le suivi des travaux pour l'infrastructure de transport du secteur Centre et comprend les éléments de mission normalisés : Visa des études d'exécution réalisés par les entreprises (VISA) ; Direction de l'exécution des contrats de Travaux (DET) ; Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ; OPC Phase Travaux. Cette TO comprend également des éléments de mission complémentaires.

Les durées indicatives des tranches ferme et optionnelles sont :

- 36 mois pour la tranche ferme
- 36 mois pour la tranche optionnelle 1
- 36 mois pour la tranche optionnelle 2
- 72 mois pour la tranche optionnelle 3

Le marché a démarré le 20 mai 2019 (ordre de service n°1, période de préparation de la tranche ferme).

Les tranches optionnelles 1 et 2 ont été affermies par ordre de service n°45. Les prestations suivantes de ces deux tranches ont démarré le 3 janvier 2022 :

- Prestations ACT pour l'infrastructure de transport de la tranche optionnelle 1
- Missions normalisées de la tranche optionnelle 2

La tranche optionnelle 3 a été affermie le 27 juillet 2022 (ordre de service n°64).

L'avenant n°1, sans incidence financière et dont l'objet était de modifier la clé de paiement prévue au CCAP pour la rémunération des éléments de mission AVP2 & PRO, a été notifié le 7 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

L'avenant n° 2, sans incidence financière et dont l'objet était d'arrêter les termes et conditions de transfert du marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France ainsi que la modification corrélative de la composition du Groupement titulaire du Marché, a été notifié le 18 octobre 2021.

L'avenant n°3 à conclure avec le groupement Titulaire pour un montant de 6 485 108,25 €HT a pour objet :

- d'acter des modifications de programme et des évolutions de projet à périmètre constant ;
- de prendre en compte l'allongement de la durée du marché et notamment la durée des tranches ferme et optionnelle 3 ;
- de rendre définitif le forfait de rémunération du titulaire ;
- d'intégrer au contrat le changement du Directeur de Projet ;
- de contractualiser la convention de l'outil de gestion financière FORMI ;
- d'intégrer des obligations liées au respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

Prolongation de la durée de l'opération

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du groupement titulaire ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté de façon plus générale la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le Maître d'ouvrage afin de poursuivre le projet. Les durées des phases Etudes et Exécution ont de fait été allongées en corrélation avec les nouveaux échéanciers sur le financement de l'opération. L'impact sur la phase Etudes est estimé à une année, celui sur la phase Exécution est estimé à deux ans.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3^{ème} ligne a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à fin 2028.

Ce décalage a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 3 du marché de maîtrise d'œuvre.

Les durées des tranches ferme et optionnelle 3 du marché N°M3 2018 13559 M sont allongées de la manière suivante :

- + 12 mois pour la Tranche Ferme, ce qui porte la durée à 48 mois,
- + 18 mois pour la Tranche Optionnelle 3, ce qui porte la durée à 90 mois

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoient un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ; le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures ;

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien le différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés *ci avant* expliquant l'origine et les causes du décalage, le groupement Titulaire a sollicité la prise en charge par le Maître d'ouvrage du préjudice subi découlant de ce décalage, ci-après désigné le « Différend ».

Demandes du groupement relative à la prolongation de délai

Le groupement Titulaire a adressé, en date du 18 octobre 2021, à Tisséo Ingénierie en réparation du Différend une demande d'indemnisation du préjudice subi pour un montant complémentaire de **9 559 398.69€**, et qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement de délai induit par la crise sanitaire.

Les demandes indemnitaires portent uniquement sur les tranches ferme et optionnelle 3 :

Tranche ferme

- 1 Un allongement de 12 mois, au-delà de la durée contractuelle de 36 mois de la tranche ferme, relatif aux éléments de mission suivants :
 - OPC étude
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules
- 2 Une indemnisation du préjudice subi du fait d'une mobilisation plus importante de la direction de projet de 12 mois, au-delà de la durée contractuelle de 36 mois de la tranche ferme,
- 3 Une indemnisation du préjudice subi pour la prolongation des frais de location de bureau à hauteur de 12 mois

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **2 056 589.07 €**, **apportant des justificatifs restant à détailler.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

Tranche optionnelle 3

- 1 Un allongement de 24 mois, au-delà de la durée contractuelle de 72 mois de la tranche optionnelle 3, relatif aux éléments de mission suivants :
 - VISA
 - DET
 - OPC travaux
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules ainsi qu'à l'assistance à la communication institutionnelle, la contribution à la démarche développement durable, l'assistance pour l'instrumentation et la surveillance des ouvrages tiers,
- 2 Une indemnisation du préjudice subi du fait d'une mobilisation plus importante de 24 mois, au-delà de la durée contractuelle de 72 mois de la tranche optionnelle 3 de la direction de projet
- 3 Une indemnisation du préjudice subi pour la prolongation des frais de location de bureau à hauteur de 24 mois

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **7 502 809,62€, apportant des justificatifs restant à détailler.**

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation **totale** pour les 2 tranches de **9 559 398, 69€.**

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les parties afin de solder le Différend entre elles.

A l'issue de ces échanges entre Tisséo Ingénierie et le groupement Titulaire, ce dernier a fait part le **28 mars 2022** de ce qu'il consentait à revoir sa demande initiale à la baisse, dans l'objectif également d'un partage des charges extracontractuelles, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande d'indemnisation du préjudice subi à **7 766 746,50 €, répartis de la manière suivante :**

- Tranche Ferme : le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 693 018,18 €.**
- Tranche optionnelle 3 : le groupement réclamait une indemnisation totale de **6 073 728,32 €.**

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas non plus l'accord de Tisséo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis, d'une part au groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Les discussions entre les parties et les concessions consenties ont ainsi permis de trouver un accord sur le Différend.

Ainsi, sans aucune reconnaissance de responsabilité de chacune des Parties au présent protocole (le « Protocole »), et après s'être consenti des concessions réciproques, les Parties ont convenu de conclure un accord transactionnel sur le fondement, notamment, des articles 2044 et suivants du Code civil afin de régler le Différend tel qu'il a été exposé dans le Préambule du présent Protocole.

Le présent Protocole formalise les termes de cet accord entre les parties qui porte sur les principes énoncés ci-après.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme au Différend relatif aux conséquences de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne de métro causé par la crise sanitaire relative à l'épidémie de Covid 19 sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre les liant.

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent Protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au Différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du Différend visé en préambule.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Concession du groupement Titulaire

Le groupement Titulaire demandait initialement une indemnisation du préjudice subi d'un montant total de **9 559 398,69 €**, ramenée à un montant total de **7 766 746,50 €**, le 28 mars 2022.

Le groupement Titulaire estime que ses demandes s'appuient sur des éléments qui lui étaient extérieurs et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge. Il s'agit de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne par le maître d'ouvrage, s'inscrivant dans le contexte de crise sanitaire (épidémie de COVID 19).

Le groupement Titulaire a rappelé son intention de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle ; à défaut, la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette demande est répartie comme suit :

TOUTES TRANCHES (TRANCHE FERME – TRANCHE OPTIONNELLE 3)

FAIT N°1 : Prise en compte du planning fourni en annexe 1 au CCAP

Le groupement Titulaire a fait valoir en début de négociation que son offre était basée sur le planning fourni en annexe 1 au CCAP, planning qui selon lui faisait partie des pièces contractuelles.

Ainsi, selon le groupement Titulaire, les délais initiaux des tranches ferme et optionnelle à considérer seraient de 31 mois pour la phase Etudes au lieu de 36 mois, et de 62 mois pour la phase Exécution au lieu de 72 mois.

Pour le Maître d'ouvrage, il s'agissait d'un planning prévisionnel, seuls les délais précisés dans le CCAP étant contractuels à compter de la notification de démarrage des tranches considérées.

Après discussions et dans l'objectif de trouver un accord à l'amiable pour solder le Différend, le Maître d'ouvrage a accepté de prendre pour « référentiel » le planning fourni en annexe 1 du CCAP pour la négociation du présent accord sur les conséquences de l'allongement du planning de l'opération du fait de la crise sanitaire à savoir :

- une prolongation de 17 mois pour la tranche ferme ;
- une prolongation de 28 mois pour la tranche optionnelle 3.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

En outre, les parties ont également échangé quant :

- au champ matériel des missions réellement impactées par cet allongement des délais, dans la mesure où la durée de certaines missions restait identique, quand bien même le délai global de la tranche était modifié ;
- à la durée réelle de l'impact. A cet égard, une limitation *pro rata temporis* du préjudice subi par missions a été favorisée et non un impact sur la durée de prolongation totale de la tranche.

TRANCHE FERME

FAIT N°2 : Allongement de l'élément de mission normalisé ACT-production des DCE lié à la prolongation des études de conception

Le groupement Titulaire fait valoir dans sa demande du 28 mars 2022 le fait que la désynchronisation des études PRO/DCE GC et 2nd œuvre a impliqué une mobilisation plus importante des équipes de production au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 12 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué par le groupement à **291 601,00 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé le quantum relatif à la prolongation de délai (+12/20 mois), a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°3 : Allongement de la mission OPC lié à la prolongation des études de conception

Le groupement fait valoir dans sa demande du 28 mars 2022 le fait qu'il a continué à participer aux réunions OPC pilotées par le Maître d'ouvrage sur la période considérée pour le dépassement de 17 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de l'élément de mission « OPC » a été évalué par le groupement à **178 788, 00 €**, montant établi *pro rata temporis* de ladite mission.

Le Maître d'ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°4 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques lié à la prolongation des études de conception

Le groupement Titulaire fait valoir dans sa demande du 28 mars 2022 le fait qu'il a continué d'animer les cellules thématiques dont il est le pilote sur la période considérée pour le dépassement de 17 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai arrêtee, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel des éléments de mission concernés a été évalué par le groupement Titulaire à **726 257,00 €**, montant établi *pro rata temporis* de l'allongement de délai de ladite mission.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°5 : Mobilisation complémentaire de la Direction de projet

Le groupement indique, dans sa demande du 28 mars 2022, avoir subi un préjudice du fait d'une mobilisation plus importante de l'équipe de direction de projet sur la période considérée pour la prolongation de délai de la tranche.

Le préjudice subi a été évalué par le groupement, au prorata de l'allongement de délai, à montant total de **313 435,38 €**.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Le Maître d’Ouvrage après avoir rappelé :

- que les frais relatifs à la direction de projet ne font pas l’objet d’une ligne spécifique de rémunération mais sont inclus dans les forfaits de rémunération des éléments de mission ;
- que la durée globale indicative de la phase PRO est similaire à la durée réelle de la mission ;
- que les prestations complémentaires d’études formalisées par des fiches de modification établies tout au long de la phase AVP et plus particulièrement sur les périodes d’interphase prennent en compte la rémunération de la direction de projet ;

a refusé la prise en charge de cette demande d’indemnisation.

Le groupement Titulaire accepte le refus de sa demande au titre des aléas sur les charges extracontractuelles.

FAIT N°6 : Frais de location de bureaux

Le groupement Titulaire indique, dans sa demande du 28 mars 2022, avoir subi un préjudice du fait de l’allongement de la durée de location des bureaux.

Le préjudice subi a été évalué par le groupement Titulaire, au prorata de l’allongement de délai arrêté entre les parties (+17/31 mois), à montant total de **182 937,00 €**.

Le Maître d’Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

TRANCHE OPTIONNELLE n°3

Au préalable, il est rappelé qu’après discussions et dans l’objectif de trouver un accord à l’amiable pour solder le Différend, le Maître d’ouvrage, a accepté d’indemniser une partie du préjudice à venir du groupement Titulaire s’agissant des missions OPC et des missions en phase travaux de la tranche optionnelle n°3 en cours de réalisation afin de prévenir la contestation à naître.

FAIT N°7 : Allongement de la mission OPC

Le groupement fait valoir dans sa demande du 28 mars 2022 le fait que sa participation aux réunions OPC pilotées par le maître d’ouvrage s’étale sur la période considérée pour le dépassement du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de l’élément de mission « OPC » a été évalué par le groupement à **505 008,00 €**, montant établi *prorata temporis* de ladite mission.

Le Maître d’Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°8 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques

Le groupement fait valoir dans sa demande du 28 mars 2022 qu’il avait subi un préjudice du fait de l’allongement des délais de sa mission de pilotage des cellules thématiques.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel, par le groupement, à **1 094 098,32 €**, montant établi *prorata temporis* de l’allongement de délai de ladite mission.

Le Maître d’Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

FAIT N°9 : Allongement des missions en phase travaux

Le groupement indique dans sa demande du 28 mars 2022 qu'il est démontré que l'allongement de la durée des travaux est de nature à causer un préjudice au groupement du fait de la mobilisation d'une majeure partie de son équipe (direction de projet et équipe terrain) durant cette phase.

Le préjudice subi a été évalué par le groupement, au prorata de l'allongement de délai, à montant total de **4 173 314,00 €**.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que les frais relatifs à la direction de projet ne font pas l'objet d'une ligne spécifique de rémunération mais sont inclus dans les forfaits de rémunération des éléments de mission,
- que la mission DET est évaluée essentiellement sur le volume des travaux à diriger par le groupement
- que la mobilisation complémentaire des équipes travaux ne peut faire l'objet d'une double indemnisation
- son accord de principe sur la prise en charge de l'incidence financière de :
 - o la mobilisation supplémentaire de la direction de projet en phase réalisation, se basant sur un pourcentage de frais fixes pris sur la rémunération du seul élément de mission DET, à hauteur de 20%, sur la période considérée pour la prolongation (+ 28/50 mois)à
 - o la mobilisation supplémentaire de l'équipe travaux, se basant sur 45% pris sur la rémunération de la mission DET sur la période considérée pour la prolongation (+28/50 mois)

a entendu les arguments complémentaires du groupement et a consenti à revoir sa position en acceptant une indemnisation, à hauteur de **3 954 436,76 €**.

Le groupement Titulaire accepte la réduction de sa demande au titre des aléas sur les charges extracontractuelles.

FAIT N°10 : Frais de location de bureaux

Le groupement indique, dans sa demande du 28 mars 2022, avoir subi un préjudice du fait de l'allongement de la durée de location des bureaux consécutif à l'allongement de la durée du marché.

Le préjudice subi a été évalué par le groupement, au prorata de l'allongement de délai, à montant total de **301 308,20 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé et validé le quantum relatif à la prolongation de délai (+28/50 mois), a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

Faisant acte de concession, le groupement Titulaire :

- **Au titre de la tranche ferme :**
 - **Accepte le rejet par le maître de l'ouvrage de la prise en charge de l'indemnisation des frais relatifs à la direction de projet,**
 - **Accepte de réduire de nouveau sa dernière demande d'un montant de 313 435,38 € pour la fixer de manière irrévocable à 1 379 583,00 €,**
- **Au titre de la tranche optionnelle 3 :**
 - o **Accepte la prise en charge partielle par le maître de l'ouvrage de l'indemnisation des frais relatifs à la direction de projet;**
 - **Accepte de réduire sa dernière demande d'un montant de 1 647 958,54 € pour la fixer de manière irrévocable à 5 854 851,08 €.**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

- Accepte en conséquence de ce qui précède, notamment au titre des aléas sur les charges extracontractuelles, de ramener le total de ses demandes d'un montant de 9 559 398,69 € à la somme de 7 234 434,08 €, montant ferme et forfaitaire,
- Déclare intégralement et définitivement rempli de ses droits pour les faits relatifs au Différend ;
- D'une manière générale, renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.

Faisant acte de concession, Tisséo Ingénierie, maître d'ouvrage délégué

- Accepte la prise en compte du planning annexé au CCAP pour le calcul du préjudice ;
- Considère que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation. Il en va ainsi de 532 312,42 €.
- Accepte la prise en charge des préjudices subis à hauteur de 7 234 434,08 €.

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à 8 009 434,08 € (+ 148 000,00 € pour la tranche ferme et + 627 000,00 € pour la tranche optionnelle 3).

En conséquence de ce qui précède, il est convenu par les Parties que le total du préjudice subi par le Groupement et des plus-values acceptables pour le Maître d'Ouvrage est évalué à la somme globale, ferme, forfaitaire et transactionnelle de 8 009 434,08 €.

ARTICLE 3 - MODALITE DE REGLEMENT

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme ferme et forfaitaire de **8 009 434,08 €, décomposée en 1 527 583,00 € pour la tranche ferme et 6 481 851,08 € pour la tranche optionnelle 3**, sera réglée au groupement titulaire du Marché N°M3 2018 13559 M. Ces sommes ne sont pas soumises à la TVA.

En cas de fin anticipée de l'exécution de la tranche optionnelle 3, le Maître d'ouvrage sera fondé à réclamer au groupement Titulaire les sommes indûment payées et le reversement des sommes déjà versées en émettant le cas échéant un ordre de reversement.

ARTICLE 4 - CONSENTEMENT

Les Parties précisent que chacune des concessions et chacun des engagements pris au titre du présent Protocole résulte d'une négociation. Chacune des Parties reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de conclure le Protocole et de consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans aucune réserve.

En conséquence, les engagements et concessions de chacune des Parties trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre Partie. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

Par la signature du Protocole et sous réserve de son exécution intégrale et de bonne foi, les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles ont mis un terme définitif au Différend tel que défini dans le cadre des présentes.

Par conséquent, le groupement titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le contenu du Protocole et toutes les négociations afférentes devront rester strictement confidentiels aux Parties et à leurs conseils, qui ne devront pas les divulguer ou les communiquer sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, (ii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties, (iii) ou pour permettre à l'une ou l'autre Partie de faire valoir ses droits en justice ou d'obtenir l'exécution de l'une des stipulations du Protocole..

Sur ce dernier point, il est rappelé que Tisséo Ingénierie, société publique locale, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivité qui est une personne publique.

Il ne peut être pas utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

ARTICLE 6 - REGIME JURIDIQUE ET LITIGES

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (première instance).

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, TISSEO INGENIERIE ou son mandataire TISSEO COLLECTIVITES en informera dès qu'il en a connaissance le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Chaque Partie déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie qu'à la date de signature du Protocole, elle a la capacité et les autorisations requises pour conclure le Protocole et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

ARTICLE 8 – FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais, quelle qu'en soit la nature, qu'elle a engagés dans le cadre du différend présenté en Préambule, notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du Protocole ou qu'elle serait susceptible de supporter après la signature du Protocole.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

ARTICLE 9 - ANNEXES

- Courrier du Groupement de maitrise d'œuvre référencé LTA-0169-FCO du 18 octobre 2021
- Courrier du Groupement de maitrise d'œuvre référencé LTA-0174-FCO du 28 mars 2022
- Répartition entre membres du groupement

En deux exemplaires originaux.

Le

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour le groupement SYSTRA France – ARCADIS ESG – RICHEZ & ASSOCIES – SEQUENCES – TAILLANDIER Architectes associés (Cachet et signature)

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022